STATUTS

Association déclarée sous le régime de la Loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901

Article 1 – Dénomination - Références

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Mémoire en Marensin

Numéro RNA : W401005676
Date de création : 27/06/1990
Site internet : http://www.memoireenmarensin.fr/
Facebook : https://www.facebook.com/memoireenmarensin.marensin

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

1) **L'étude et la recherche sur le patrimoine** historique, naturel, social du Marensin,

2) La **sensibilisation à ce patrimoine** par des expositions, des communications, des animations sur l'archéologie, l'histoire, la nature, la mémoire, en liaison avec d'autres associations et les collectivités locales.

Mémoire en Marensin est un **organisme d'intérêt général**, et concourant à la valorisation et la connaissance du patrimoine culturel, social, naturel du Marensin.

Article 3 – Siège / Durée

Le siège social de l'association est fixé à :

220 rue des Alaoudes, 40170 LIT-et-MIXE

Le siège social pourra être transféré en toute autre commune du Marensin ou du département des Landes, par simple décision du conseil d'administration, et sans obligation d'approbation en assemblée générale, qui sera néanmoins informée du changement.-

Sa durée est illimitée.

Article 4 - Composition

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

membres actifs ou adhérents
membres d'honneur

Pour être ***membre actif*** de l'association, il convient d'effectuer une demande d'adhésion, et de s'acquitter du montant d'une cotisation.

Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite des parents.

Le titre de ***membre d'honneur*** est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'association. Ils sont dispensés de la cotisation, et n'ont que voix consultative dans les diverses réunions.

Aucun membre de l'association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'association répond seul de ses engagements.

Article 5 – Démission / Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

* la démission,
* de fait par non-paiement de la cotisation,
* le décès,
* la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

La qualification de faute grave est établie par le conseil, qui prend en compte notamment les atteintes dont a été victime l'association, ou ses membres, du fait des agissements de celui qui a commis la faute.

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

* le montant des cotisations,
* les revenus issus des ventes documentaires, ou de prestations intellectuelles (conférences, organisation et/ou participation à des manifestations culturelles/historiques, etc.)
* les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
* les dons et legs meubles, immeubles ou financiers
* le mécénat.

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration.

Pour les dons, legs, et mécénat, l'évaluation des ressources non financières (matériel, immeubles, prestations non remboursées) doit apparaître dans le bilan financier annuel, ainsi que les reçus fiscaux, le cas échéant.

Article 7 – Comptes, aspect financier

Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et par dépenses. Un bilan est réalisé chaque année, et présenté en assemblée générale.

L'association peut effectuer le **remboursement des frais** à tous les bénévoles ayant exposé des dépenses pour son compte. Pour ouvrir droit à la **réduction d'impôt**, les frais de déplacement ou de mission doivent correspondre à des dépenses dûment justifiées, réalisées pour le compte de l'association, et pour

lesquelles le demandeur doit exprimer son renoncement à leur remboursement. Il doit fournir également les pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements apparaissent dans le bilan financier (recette, et montant équivalent en dépenses avec le libellé reçu fiscal).

Article 8 – Fonds de réserve / Contrôle

Un fonds de réserve est constitué sur un Livret A, au Crédit Agricole. Son montant apparaît dans le bilan annuel.

Article 9 - Fonctionnement

Mémoire en Marensin est administré par un conseil d'administration composé de **QUINZE (15)** membres au plus à **NEUF (9)** membres au moins élus parmi les membres actifs par l'assemblée générale, pour une durée de **QUATRE (4) ans**. Le renouvellement du conseil se fait intégralement.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale.
Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Cette instance dirigeante doit prendre les dispositions nécessaires à l'égal accès des femmes et des hommes. Elle doit refléter la composition de l'assemblée générale.
Il convient de rechercher une meilleure représentativité des femmes chez les membres du conseil.

Les moyens informatiques peuvent être utilisés pour les réunions (visio-conférence), ainsi que pour les invitations, envois de documents (pouvoirs, reçus fiscaux, etc.).

ADMINISTRATION

Article 10 – Bureau directeur

Le bureau directeur comprend :

* le président
* si besoin le ou les vice-présidents
* le secrétaire, et si nécessaire le secrétaire-adjoint,
* le trésorier, et si nécessaire le trésorier-adjoint.

Le bureau directeur est l'organisme d'exécution du conseil dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du président si les circonstances l'exigent. Il est désigné en réunion des trois-quarts au moins des membres du conseil.

Article 11 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins **deux (2) fois par an** sur convocation du président ou sur la demande du **quart (1/4**) de ses membres.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si au moins ***la moitié*** de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à **trois (3)** réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Ne peuvent faire partie du conseil que les membres actifs de 16 ans au moins à jour de leurs cotisations, et comptant une ancienneté minimum d'**un (1) an.** Toutefois, exceptionnellement, et sur avis préalable du conseil d'administration en exercice, l'ancienneté mini pourra être ramenée à **six (6) mois** pour le quart des membres de conseil à venir.

Dans cette hypothèse, le conseil d'administration devra obligatoirement en débattre lors de la réunion précédant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés par les présents statuts à l'assemblée générale. Il surveille la gestion du bureau directeur et autorise éventuellement le président à signer des actes spécifiques justifiés pour le fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel avant le début de l'exercice et le fait voter par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

.

Les décisions du conseil seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire a lieu **UNE (1) fois par an**, dans la mesure du possible au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle est ouverte pour le vote à tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations l'année n-1 ; la réunion étant ouverte à tous, les personnes extérieures à l'association n'ont pas de droit de vote, sauf si elles portent un ou plusieurs pouvoirs de membres.

Toutefois ne peuvent participer aux votes que les membres actifs quel que soit leur âge, comptant au moins **SIX (6) mois d'ancienneté.**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président ou sur proposition de la majorité des membres du conseil d'administration ou sur demande écrite du tiers des membres actifs.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais n'ont pas voix délibérative.

Les membres composant l'assemblée doivent être convoqués **QUINZE (15) jours** au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

L'assemblée entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres actifs ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de *CINQ (5)* pouvoirs en plus du sien. Toutefois, en cas de dépassement de ce quota, les pouvoirs excédentaires seront confiés au bureau de vote, qui les comptabilisera comme pouvoirs non affectés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit **un cinquième au moins** des membres la composant, les pouvoirs étant pris en compte. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais avec un minimum de **QUINZE (15) jours** d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires s'imposent à tous les membres.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le président de l'association (ou sur proposition de la majorité des membres du conseil d'administration ou sur demande écrite du tiers des membres actifs), sur ordre du jour précisé, et dans un délai maximum d'un mois.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'assemblée générale annuelle.

1 - Pour délibérer valablement en assemblée générale extraordinaire, les membres présents ou représentés disposant du droit de vote devront constituer au moins **le cinquième** de l'ensemble des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à **QUINZE (15) jours** d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

2- Des assemblées générales extraordinaires peuvent être réunies à toute époque de l'année, sur l'initiative du conseil d'administration, à l'effet de prendre des décisions alors que l'urgence du problème en jeu ne permet pas d'attendre l'assemblée ordinaire annuelle.

Article 14 – Règlement intérieur (RI)

Le bureau directeur est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser par voie d'affichage ou autre moyen, un règlement intérieur qui deviendra immédiatement applicable, et sera présenté à la prochaine assemblée générale. Ce règlement intérieur aura, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres de Mémoire en Marensin, qui seront irréfragablement présumés en avoir eu connaissance.

Article 15 – Surveillance

Le président de Mémoire en Marensin doit faire connaître à la préfecture dans les trois mois tout changement survenu dans le conseil d'administration de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du préfet.

Les statuts de Mémoire en Marensin et les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être portés à la connaissance du préfet dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.
Les liquidateurs devront respecter, le cas échéant, les souhaits des donateurs et légataires.

Les statuts initiaux de Mémoire en Marensin ont été adoptés en assemblée constitutive le 31 mars 1990, sous la présidence de Michel Mazarico.

Les modifications des présents statuts ont été approuvées à la majorité des membres lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 avril 2014 à Messanges ; la présente révision a été approuvée lors de l'assemblée générale du 1er avril 2023 à Vieux-Boucau.

Fait à Vieux-Boucau,

Les membres du bureau de Mémoire en Marensin

Le président	La secrétaire	Le trésorier
Jean-Jacques TAILLENTOU	Fafou SAMSON	Gilles GRANEREAU





